

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 MAI 1883.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant le § 1^{er} de l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867 sur les Bourses de commerce.

(Voir les nos 185, session de 1880-1881, 88 et annexe, session de 1881-1882, et 167, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants, et 65, session de 1882-1883, du Sénat.)

Présents : MM. DEWANDRE, Vice-Président ; LAMMENS, MACAU, STORY,
VAN VRECKEM et PIRON, Rapporteur.

MESSIEURS,

Par l'effet de la loi du 30 décembre 1867, qui a rendu libre la profession d'agent de change et de courtier de commerce en Belgique, le pays a pu constater que l'abandon fait à une commission sans pouvoir légal et instituée par les agents de change seuls, comme membres de la commission intérimaire et pour éviter une véritable anarchie, ne suffit plus pour établir d'une manière sérieuse le cours des valeurs de Bourse, dont la négociation journalière est devenue considérable.

Les personnes de toutes les classes sociales ont aujourd'hui intérêt à être guidées d'une manière exacte sur la valeur des effets publics, et le Gouvernement ne saurait rester indifférent aux mesures à prendre dans un intérêt général.

L'honorable M. Gustave Jottrand, membre de la Chambre des Représentants, a proposé, dans la séance du 6 juillet 1881, un projet de loi réglementant la nomination d'une commission de six à quinze membres délégués pour trois ans, par l'administration communale, sur la présentation d'une liste double, dressée en assemblée générale et au scrutin secret par les agents de change exerçant le droit de voter, conformément aux règlements locaux, depuis trois ans au moins, sans interruption.

M. L. Hanssens a fait, au nom de la section centrale, à la séance de la Chambre des Représentants du 25 janvier 1882, un rapport qui conclut à l'adoption du projet de M. Jottrand.

A la séance du 24 mai 1883, l'honorable Ministre de la Justice, peu partisan de la cote officielle, a cependant consenti à s'y rallier, mais il propose d'ajouter à la liste présentée par la Commission des agents de change, une liste double présentée par le tribunal de commerce, qui, de l'avis de M. le Ministre, a une compétence incontestable en ce qui concerne ces présentations.

Votre Commission, Messieurs, croit devoir vous signaler qu'elle a été saisie d'une pétition de la Commission de la Bourse de Bruxelles, qui appelle votre attention sur les graves inconvénients que pourrait présenter le droit de vote et surtout la nomination éventuelle comme membre de la Commission, de tout étranger ou au moins de toute personne n'ayant pas son domicile légal en Belgique.

Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de nous arrêter à cette pétition, parce qu'il n'est pas interdit aux étrangers d'être agents de change en Belgique, et, dès lors, d'être admis à toutes les opérations nécessaires à la fixation des cours.

Quant à la question du domicile légal en Belgique à exiger des agents de change appelés à présenter des candidats, elle peut être réservée, les administrations communales ayant le pouvoir de fixer les conditions d'admission au droit de vote.

Dans sa séance du 29 mai, la Chambre des Représentants a adopté ce Projet de Loi à l'unanimité des 83 membres présents, et votre Commission de la Justice a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer également l'adoption.

Le Rapporteur,
PIRON-VANDERTON.

Le Président,
B. DEWANDRE.